

de la même manière. Voici un soulier dont le talon a été enlevé, creusé, reclusé et repoli. Le trou fait dans ce talon est assez grand pour contenir une bonne provision.

L'hon. M^{me} HODGES: D'héroïne?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, d'héroïne.

L'hon. M. HOWDEN: Il serait regrettable que le porteur marche dans l'eau, n'est-ce pas?

Le commissaire NICHOLSON: Je crois qu'il ferait très attention si son talon était rempli.

Le gros importateur ou le gros trafiquant sont rarement eux-mêmes des toxicomanes. Il est bon de le souligner, car il y a un malentendu à ce sujet. Le gros trafiquant n'essaie pas d'encourager la toxicomanie. Il évite d'entrer en contact avec ses victimes; car il sait que c'est dans ce contact que réside le plus grand risque de se faire découvrir.

Par contre, le trafiquant du coin de rue ou, comme on dit, le rabatteur, est souvent en même temps un toxicomane. On rencontre aussi des toxicomanes parmi les petits distributeurs. Ainsi que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social l'a fait remarquer dans la déclaration qu'il a lue mardi dernier à la séance du Comité, il n'est pas toujours possible de faire exactement le partage entre les trafiquants de drogues et les toxicomanes.

Tandis que le toxicomane peut mériter de la sympathie et parce qu'il est entraîné par sa passion plutôt que par l'appât du gain, il ne saurait être placé dans la même catégorie que les criminels qui trafiquent uniquement par cupidité. Toutefois, le toxicomane devient beaucoup moins sympathique lorsqu'il se fait distributeur.

Le Comité se rendra compte des difficultés que rencontrent les autorités chargées d'exécuter la loi lorsqu'elles s'efforcent de supprimer un trafic qui offre les forts bénéfices auxquels j'ai fait allusion en retour de la manipulation de si petites quantités de marchandises.

Volume et répartition du trafic. Statistiques et tableaux.—Pour l'information du Comité, j'ai fait préparer deux tableaux qui donnent des rapports statistiques sur l'exécution de la loi, rapports qui indiquent les endroits où se trouvent les toxicomanes et les proportions prises par le trafic au Canada.

Le tableau n° 1 (*voir l'appendice A*) donne le nombre des condamnations d'année en année depuis 1921 obtenues par la Gendarmerie royale en application de la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

Le tableau n° 2 (*voir l'appendice B*) analyse les lieux de résidence et les dossiers de 2,009 toxicomanes criminels connus.

Vous aurez peut-être remarqué tout de suite que nous parlons de 2,009 toxicomanes criminels, tandis que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social parlait l'autre jour, dans son témoignage, de 2,364. Je peux expliquer la différence.

Notre examen se base sur des archives criminelles, c'est-à-dire sur les archives que nous gardons à la suite d'une condamnation. Les condamnations ont pu être imposées soit à la suite de la violation de la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, soit pour une autre offense criminelle précédée d'un acte d'accusation. En d'autres termes, on a pris les empreintes digitales de tous ces 2,009 criminels et ces empreintes sont conservées à notre Bureau national. C'est ce qui explique pourquoi nous arrivons à un total de 2,009, tandis que l'analyse et le total du Ministère se basent uniquement sur la toxicomanie criminelle connue. A mon avis, il y a probablement beaucoup de toxicomanes qui ont un casier judiciaire quelconque, mais qui n'ont pas été mis en accusation.

L'hon. M^{me} HODGES: Et beaucoup d'autres qui n'ont jamais été arrêtés?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, probablement un certain nombre.